

L'O.C.L. : débat Laïcité...

Jean Paul II et Jean XXIII seront canonisés ensemble par le pape François, le 27 avril 2014 (2è dimanche de Pâques), lors d'une cérémonie au Vatican. Le premier ministre Manuel Valls sera à Rome pour y représenter la France. L'Observatoire Chrétien de la Laïcité (O.C.L.), selon sa position constante, déplore cette confusion des genres dans le communiqué ci-après publié le 16 avril 2014.

Communiqué de l'O.C.L.

L'Observatoire Chrétien de la Laïcité déplore que l'Etat français en la personne de son premier ministre, Mr Valls, participe à la cérémonie de canonisation des papes Jean XIII et Jean Paul II.

Cette position de l'O.C.L. est constante puisque nous avons déjà déploré dans le passé la participation de ministres ou de représentants officiels de l'Etat à des cérémonies religieuses (canonisation, inauguration de temple bouddhiste ou de mosquée, présence officielle à des cérémonies religieuses de toutes natures)

La diversité de ces participations peut être interprétée par certains comme un respect de la diversité des convictions religieuses de notre pays. Mais c'est en réalité un procédé (de communication ?) en désaccord avec la Loi de 1905. Cette Loi de Séparation stipule que la République ne reconnaît aucun culte. Ce qui implique pour l'Etat un devoir de neutralité en ce domaine. La neutralité indique qu'il n'y a ni hostilité, ni encouragement, encore moins d'instrumentalisation de l'Etat d'une religion, quelle qu'elle soit.

En représentant les citoyens de toutes convictions religieuses ou non, voire défendant des idées hostiles à la religion, l'Etat permet l'exercice d'une démocratie tolérante, respectueuse de la base de la laïcité que constitue la liberté

de conscience, qui permet la liberté d'expression de tous et le débat indispensable dans le domaine public.

En l'occurrence *l'Observatoire Chrétien de la Laïcité* continue en outre de dénoncer la confusion volontaire de la part de la hiérarchie catholique entre l'autorité spirituelle du Pape et son statut de chef d'Etat.

Jean RIEDINGER secrétaire de l'O.C.L.

16 avril 2014

OBSERVATOIRE CHRETIEN DE LA LAÏCITE

MANIFESTE

« Toute personne a droit à la liberté de penser, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public, qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.[...] » (Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, article 18, 10 décembre 1948)

I – Qu'est-ce que la laïcité ?

1) L'actualité rend urgent de redonner tout son sens au projet laïque. Relevons, en particulier : la montée des violences liées à la confusion du politique et du religieux, la prétention des nostalgiques de la chrétienté d'imposer des « valeurs chrétiennes » à l'Europe en construction, la

tentation de remplacer une société pluraliste de citoyens par une mosaïque de communautés isolées, avec leurs services sociaux, leurs écoles, leurs pratiques séparées, au nom d'un prétendu droit à la différence qui conduit à une forme d'apartheid volontaire. Dans ce contexte, **nous considérons que la laïcité est une des valeurs qui conditionnent l'avenir de la démocratie et le respect des Droits de l'Homme dans le monde et en particulier en Europe et en France.**

2) **La laïcité** prescrit la séparation du **politique**, qui régit l'organisation générale des sociétés humaines, et du **religieux ou du philosophique**, qui permettent à tout être humain de choisir le sens qu'il donne à sa propre vie. Le premier domaine ressortit du **droit public**, tandis que le deuxième ressortit du **droit privé**(1).

3) Il en résulte que tout groupe de conviction a le droit de s'exprimer de façon ouverte dans la cité, de pratiquer son culte et ses rites, d'enseigner ses sympathisants ou ses membres. Il ne peut en revanche vouloir imposer à tous les règles qu'il s'est données à lui-même. **Son fonctionnement est donc soumis à la loi démocratique, elle-même soumise à la Déclaration des Droits de l'Homme.**

4) **La République veille au respect de la liberté individuelle**, qui est le premier bienfait de la démocratie. Ce faisant, elle protège les personnes de toutes croyances d'une éventuelle servitude à l'égard de leur propre groupe (tendance sectaire), prenant garde en particulier qu'ils ne soient l'objet d'aucune pression et qu'ils puissent librement changer de conviction.

5) **La République garantit le droit de critiquer publiquement religions et pensées philosophiques**, jusqu'à l'ironie ou la comédie, dans les limites de la loi : aucune conviction organisée ne doit à ce sujet revendiquer un caractère intouchable ou sacré.

6) **La laïcité garantit aussi la liberté de la recherche scientifique et de la création artistique**, interdisant qu'elles ne tombent sous la tutelle d'un « lobby » quel qu'il soit (religieux, philosophique ou économique).

7) Quand des **questions d'éthique** se posent, les autorités publiques peuvent réunir un comité d'experts réputés pour leur compétence et leur liberté d'esprit ; s'ils sont connus pour adhérer à un groupe de conviction, cela ne peut être un motif d'exclusion ni d'appel.

8) La liberté individuelle protégée par la laïcité ne peut s'épanouir que si la République propose à la jeunesse une formation dans un système éducatif **à l'abri de toute pression idéologique ou économique**, où toutes les composantes de la société pourront se retrouver et se connaître. **L'enseignement des « faits religieux », et non des religions, entre naturellement dans cette éducation** (rapport de Régis Debray).

(1) « En termes de droit, est public ce qui concerne tous les hommes d'une nation ou d'une communauté politique. Est privé ce qui intéresse un homme ou plusieurs, librement associés par exemple dans une communauté religieuse. » Henri Pena-Ruiz (« La Laïcité »)

9) Cette même liberté individuelle serait un vain mot **si la République ne veillait pas à ce que tous aient des conditions de vie décentes**, qui leur permettent de devenir des citoyens actifs et responsables. L'existence de situations de pauvreté dramatiques risque de **favoriser un communautarisme**. Certains sont amenés à croire que des lois tacites, quelquefois venues de l'horizon religieux, et qui règlent un comportement qui se veut identitaire, sont au-dessus des lois communes. **Ces situations mettent la République devant un urgent devoir.**

II – Ce que des chrétiens ont encore à dire

1) **Nous nous considérons comme des militants convaincus de la laïcité** ; nous prenons part au débat comme tous les autres citoyens.

2) Nous rejetons toute démarche visant à obtenir au sein de la société un rôle particulier, voire des prérogatives, pour l'ensemble ou l'une quelconque des religions.

3) **Même si la laïcité nous paraît tout à fait conforme à l'esprit de l'évangile**, nous n'avons pas oublié que le christianisme a longtemps dominé les sociétés européennes, parfois avec violence, et que l'église catholique s'est presque toujours opposée à la sécularisation de la société française qui devait aboutir à la laïcité.

4) Nous n'admettons pas une attitude qui consisterait à reconnaître les bienfaits de la laïcité tout en en dénaturant le sens, sous le nom de « laïcité ouverte », et à vouloir redonner aux religions une fonction institutionnellement reconnue sous prétexte qu'elles seraient « expertes en humanité ». Nous dénonçons, par exemple, les pressions multiformes de l'église catholique, sous le couvert d'une prétendue « loi naturelle », pour obtenir que l'avortement soit interdit par la loi.

5) **Nous sommes aussi attachés à la laïcité parce qu'elle nous permet d'approfondir notre propre foi**. Elle nous aide en effet à prendre conscience de façon plus évidente que nous appartenons à la communauté humaine avant d'être des croyants. Ce n'est pas dévaloriser la foi religieuse que d'affirmer qu'aucune Révélation ne doit prétendre avoir la primauté sur la loi commune, elle-même fondée sur les Droits de l'Homme. Cette liberté permet d'approcher de plus près le mystère de ce Dieu caché qu'annonce l'évangile et qui suscite notre

autonomie.

6) La recherche théologique qui permet à toute foi religieuse de s'enrichir se trouve fortement encouragée par la liberté avec laquelle elle peut être menée. L'indépendance de toute recherche intellectuelle et de toute prise de position dans une société laïque est une garantie pour que la liberté de parole soit préservée au sein des religions. On peut espérer voir le fonctionnement de leurs institutions évoluer alors dans un sens plus démocratique.

7) Selon les évangiles, notre référence, Jésus manifeste un constant refus de prise des pouvoirs tant politique que religieux, et il remet en cause ces pouvoirs dans la mesure où ils dominant et oppriment. C'est pour nous une indication : sans fonder directement l'idéal laïque, qui est un acquis de l'histoire commune, Jésus nous invite à ne pas confondre nos domaines d'engagement, tout en visant à les rendre cohérents.

C'est pour affirmer notre attachement à la laïcité républicaine et pour exhorter nos églises à être pleinement fidèles à ce qu'elles sont censées annoncer que nous avons décidé de créer cet Observatoire Chrétien de la Laïcité.

Paris, le 11 septembre 2003

Les associations signataires à ce jour (octobre 2004)

Amis de TC Marseille- Chrétiens pour une église Dégagée de l'école Confessionnelle (CEDEC)- Chrétiens sans frontières Val d'Oise- Chrétiens sans Frontières 61- Droits et Liberté dans les églises (DLE)- Eglise en dialogue 44- Espérance 54 (Meurthe et Moselle)- Evreux 13-Femmes et Hommes en Eglise (FHE)- Fraternité Agapè- Les Amis du 68 rue de Babylone (Paris) – Nous sommes aussi l'église (NSAE).- Partenia 2000- Partenia 77- S.E.L.(Solidarité- Eglise – Liberté)

Ces associations font pour la plupart partie de la fédération Les Réseaux du Parvis, et travaillent au sein du Réseau

Européen église de Liberté.

Pages 0 C L sur le site de N.S.A.E. :
<http://perso.wanadoo.fr/nsae-france/>

OCL : ENSEIGNER LA MORALE LAÏQUE A L'ÉCOLE ?

1°) Il n'y a pas à proprement parler de morale *laïque*. La laïcité consiste précisément à respecter la diversité des consciences, des croyances et des convictions et non à imposer un système de valeurs unique et imposé par le Pouvoir politique. Elle se réalise par *l'ensemble des dispositions juridiques* qui ont pour fonction la séparation de l'Etat démocratique et des institutions de conviction (notamment religieuse), la liberté de conscience et d'expression individuelle et collective, l'exercice libre des cultes dans le respect de l'ordre public. Ne reconnaissant officiellement aucun culte l'Etat n'en subventionne aucun. Tels en sont les principes de base.

2°) En tant qu'il est responsable de l'Éducation Nationale, l'État est amené à se préoccuper de l'éducation du citoyen. De ce point de vue, la famille sans être ignorée de l'institution scolaire est seconde. L'école est un des lieux où l'enfant poursuit pour ainsi dire la rupture du lien ombilical, apprend à vivre sa liberté dans un cadre social plus vaste que sa famille et trouve les instruments de sa pensée personnelle et de ses choix de vie. Elle doit permettre l'accouchement d'une conscience citoyenne.

a) L'éducation nationale comporte des données d'ordre disciplinaire (scientifiques, linguistiques, artistiques, sportives...etc) pour lesquelles l'État définit des programmes, des cursus...etc. Les établissements publics et privés (y compris hors contrat) sont soumis au respect de ces programmes.

b) L'éducation du citoyen inclut également l'apprentissage de principes et de règles dont la finalité consiste à favoriser le vivre ensemble humainement des élèves entre eux mais aussi établit la pratique des rapports entre élèves et enseignants et réciproquement, dans le cadre d'une société interculturelle et interconvictionnelle. Cet enseignement à la citoyenneté, ou éveil de la conscience, ne doit pas être qualifié de laïque mais de républicain ou de citoyen.

L'OCL propose que cet enseignement à la citoyenneté et cet apprentissage ne soient pas dispensés de façon théorique et abstraite, (maxime à apprendre par cœur, leçon-sermon de « morale »...) et ne se réduisent pas à une éducation civique -utile par ailleurs- concernant la connaissance des « institutions » et de leur fonctionnement mais se fasse à partir des faits de vie et principalement des rapports humains vécus dans l'école, (la cour, la salle de classe, la cantine, le gymnase...etc) ou rapportés par les élèves à partir de leur expérience concrète de vie en famille ou dans la rue...etc. Ces expériences vécues concernent tantôt des actes destructeurs d'humanité dans les échanges physiques, verbaux, les comportements, les attitudes, tantôt des actes créateurs de liens humains positifs et épanouissants. Elle implique aussi l'apprentissage de la démocratie dans le cadre même de l'institution scolaire. Ces expériences sont la matière de l'échange éducatif. Bien entendu les enseignants doivent à être formés et aidés, notamment sur le plan méthodologique, pour exercer jouer ce rôle éducatif que beaucoup d'entre eux pratiquent dès à présent à l'occasion des problèmes humains qu'ils rencontrent dans leur vie professionnelle.

3°) Pour que cette éducation puisse se justifier de façon universelle il lui faut sur le plan national un référent universel. Celui ci dans l'état actuel des choses nous semble être -pragmatiquement et historiquement- la déclaration universelle des droits de l'homme (1), déclaration dont on connaît l'origine humaine historique, à

l'ONU, en 1948, et le caractère nécessairement évolutif en fonction de développement même des civilisations démocratiques.

Cette démarche éducative est donc difficile et complexe dans la pratique. Mais elle est absolument indispensable. Elle engage un effort tant de la part des enfants que des enseignants car elle va souvent aller à l'encontre des modèles sociaux dominants. Sont à dénoncer alors les idéologies égocentriques, les pratiques inhumaines du système économique, le rôle localement puissant des mafias, la pression en d'autres lieux des religions intégristes...etc qui s'opposent fortement à cette éducation du respect des droits de l'homme. Elle doit faire prendre conscience par exemple que tout droit implique des devoirs et que par exemple le respect qui m'est dû, je le dois également aux autres.

4°) L'école (les enseignants et les personnels d'éducation en général) n'ont pas de réponse dogmatique à apporter aux questions des enfants concernant les fondements religieux ou philosophiques du sens de la vie. Mais elle doit aider les enfants à les connaître dans leur diversité socio-historique et actuelle pour éviter d'enfermer leur liberté dans un seul paradigme et les aider à vivre collectivement cette diversité dans le respect de l'humanité, l'égalité et l'éducation de la liberté de choix de chacune et chacun. Cette éducation vise à créer les conditions qui permettent effectivement de vivre ensemble en êtres humains égaux et divers sans former de clans, de groupes identitaires...et finalement de façon non violente.

C'est pourquoi cette morale s'impose également et avec les mêmes exigences humanistes dans tous les établissements scolaires publics ou privés.

Des établissements confessionnels (catholiques, mais désormais aussi de plus en plus musulmans...etc) ne sauraient se dispenser de cette démarche républicaine, citoyenne et

humaniste sous prétexte d'un caractère propre qui impliquerait des approches morales religieuses exclusives et particulières suscitant ainsi les germes du communautarisme identitaire.

Jean Riedinger secrétaire de l'Observatoire Chrétien de la Laïcité

(1) La Déclaration universelle des droits de l'Homme

Adoptée le 10 décembre 1948 à Paris par l'Assemblée Générale des Nations Unies, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, bien qu'elle ne présente pas a-priori de caractère contraignant, est considérée comme une référence internationale fondamentale dans le domaine des droits de l'Homme. Sa force normative tient notamment au fait qu'en 1966 l'Assemblée Générale a adopté deux traités qui en reprennent le contenu : le Pacte des droits civils et politiques et le Pacte des droits économiques, sociaux et culturels. Ces Pactes, assortis de mécanismes de contrôle de leur respect, ont été très largement ratifiés par les Etats-membres des Nations Unies : respectivement 154 et 151 ratifications, la France y ayant procédé en 1980. La Conférence internationale des droits de l'Homme tenue à Téhéran proclamé, le 13 mai 1968, « la Déclaration universelle exprime la conception commune qu'ont les peuples du monde entier des droits inaliénables et inviolables inhérents à tous les membres de la famille humaine et constitue une obligation pour les membres de la communauté internationale. » D'autre part, certains pays, comme la France, lui ont reconnu une valeur de référence pour les juridictions suprêmes.

PRENDRE LE TEMPS par Jean Riedinger secrétaire de l'O.C.L.

Comme tous les mouvements laïques l'observatoire chrétien de la laïcité souhaite la suppression du concordat en Alsace – Moselle et l'application à ces trois départements français de

la loi de 1905. Nous l'avons fait savoir dans le communiqué de presse suivant :

« L'OCL (Observatoire Chrétien de la Laïcité) se félicite de la volonté de Mr François Hollande, s'il est élu président de la République, d'introduire les articles fondateurs de la Loi de 1905 sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat dans la Constitution de la République Française, mais déplore l'information selon laquelle ce candidat se préparerait aussi à rendre constitutionnelle l'exception concordataire en Alsace-Moselle.

Ces exceptions, dues à des circonstances historiques particulières, n'ont plus de raison d'être aujourd'hui et doivent donc disparaître même si pour cela des négociations et des étapes peuvent s'avérer nécessaires

L'OCL affirme que c'est la Loi de 1905 qui doit devenir la loi de l'ensemble de la République française »

Comme vous le savez l'OCL regroupe des associations qui font partie de la fédération des réseaux du Parvis.: or un groupe important d'amis alsaciens et mosellans font partie de cette fédération. Certains de ces amis sont proches des idées de l'OCL, mais il faut aussi reconnaître qu'il y a aussi des réticences de la part de chrétiens alsaciens pourtant ouverts et progressistes. Il y a des raisons à ces réticences. Une raison fortement instrumentalisée par les partisans du maintien du statu quo, est que le statut local ne concerne pas que les cultes mais d'autres aspects importants de la vie sociale. Cet argument doit être considéré et des réponses claires apportées car il n'est pas impossible de séparer le problème concordataire des autres questions.

N'oublions pas aussi que dans tous les autres départements français les religions sont de fait subventionnées plus ou moins directement :entretien des églises, réduction d'impôt

pour le denier du culte, contrats des écoles, subventions aux associations, etc.. Une réflexion s'impose donc aussi aux associations laïques pour que les lois françaises soient clairement définies sur tout le territoire national et que nous nous interroguions sur les rapports parfois mal délimités entre culte et culture : opération qui est parfois assez difficile.

L'autre argument est que l'application brutale de la loi de 1905 provoquerait en Alsace-Moselle des conséquences financières et donc organisationnelles rudes et à certains égards difficiles à supporter pour des institutions religieuses qui jouent un rôle social important (sur les plans universitaires, humanitaires ou dans les associations de jeunes) et sont habituées à profiter de la manne gouvernementale. Notamment certaines personnes proches de nous par ailleurs m'ont demandé si j'étais prêt à demander la suppression des ressources (en fait les salaires) des prêtres, pasteurs et laïcs (chargés de famille pour partie) salariés dans le cadre du concordat. Il y a aussi des propositions claires à faire dans ce domaine pour que des mesures transitoires soient envisagées.

Il nous est apparu que l'application de la loi de 1905 à ces trois départements qui ne sont pas actuellement dans l'illégalité mais dans une situation qui échappe à la République laïque que définit la constitution, dans la mesure où le bénéfice du concordat leur est actuellement reconnu par l'Etat français - demanderait pour le moins des échanges aboutissant à des propositions sur ces points..

Il en est de même dans d'autres territoires où ne s'applique pas la loi républicaine.

On ne saurait donc se contenter d'un mot d'ordre dans sa nudité qui serait ressenti par les alsaciens et les mosellans comme un slogan provocateur et peu productif et accepter de prendre le temps pour établir la laïcité sur tout le

territoire français

Les Actes du colloque 2011 du C.E.D.E.C.

Laïcité et citoyenneté : une chance pour les religions



Les Actes du colloque organisé au printemps 2011 par le C.E.D.E.C. (Chrétiens pour une Eglise Dégagée de l'Ecole Confessionnelle), « Laïcité et citoyenneté : une chance pour les religions », ont paru.

Vous pouvez les commander au C.E.D.E.C.

100 rue de la Fuye – 37000 Tours

(10 Euros, le fascicule de 40 pages).

Notre objectif : « En tant que chrétiens, nous avons tout à gagner à vivre dans une société laïque, une société authentiquement républicaine, une société où le religieux n'a pas d'accès, pas de relation avec les cercles de l'autorité. »
... « Les religions peuvent-elles trouver un quelconque avantage

à favoriser la sécularisation, ou mieux la laïcisation des sociétés au sein desquelles elles se trouvent ? » (Introduction du colloque : Didier Vanhoutte).

Une référence sous-jacente : dans le Manifeste de l'Observatoire Chrétien de la Laïcité auquel nous sommes « liés » on peut lire « La recherche théologique qui permet à toute foi religieuse de s'enrichir se trouve fortement encouragée par la liberté avec laquelle elle peut être menée ».

Premier temps : ***Laïcité et citoyenneté : deux dynamiques indissociables*** par Laurent Laot, sociologue et prêtre breton. Il nous livre son « regard » sur notre société dans sa conclusion : « La laïcité, de soi très associable à la citoyenneté dans les conditions suggérées, est-ce une chance ou un risque pour les religions ? Tout dépend de la vision du monde qu'on a... Il faut se demander quelle philosophie nous avons pour nous guider dans le rapport à l'autre que soi. L'autre que soi est-il, *a priori*, considéré en capacités d'humanité comme un égal ? Si tel est le cas, on est prêt à le rencontrer et, éventuellement, avec lui, à devenir soi-même autre. »

Deuxième temps : ***La laïcité, une chance pour le christianisme***, par Jean Riedinger, Secrétaire de l'Observatoire Chrétien de la Laïcité, professeur émérite de philosophie. On trouve dans cette analyse historique serrée l'évocation des étapes de la sécularisation aboutissant à « une sécularisation humaniste par désacralisation de la société en général, Etat y compris » (caractérisée par quelques aspects socioculturels). Si la pratique de la laïcité a été vécue par l'Eglise commune une « malchance », il faut bien reconnaître que « le christianisme, et spécialement l'Eglise catholique, ont eu et ont encore dans leur relation au pouvoir politique... des pratiques et des dogmes qui l'ont éloignée du modèle et de la pratique évangélique ». Finalement, la laïcité favorise trois aspects de la vie des croyants :

1. « La laïcité rend possible une adhésion libre et personnelle de la foi chrétienne »
2. « L'Eglise peut redevenir une communauté autonome et respectueuse de la liberté des autres communautés dans une société civile démocratique »
3. « La sécularisation et la laïcité interpellent l'organisation et la vie de l'Eglise elle-même. »

Troisième temps : ***La Prétendue incompatibilité de l'Islam et de la laïcité***, par Ghaleb Bencheikh, Président de la Conférence mondiale des religions pour la paix (au sein de l'ONU). Il se présente comme témoin et comme citoyen « ayant à cœur le devenir de la Cité ».

Pour que le vocable « islam » ne soit pas un « mot valise », il précise : « Il s'agit d'une réalité complexe de société humaine travaillée par le fait religieux dans sa coloration monothéiste, abrahamique, islamique ». Pour qu'on ne puisse « se prévaloir d'une législation dite religieuse pour l'imposer au reste de ses concitoyens », G. Bencheikh rappelle fermement une définition de la laïcité... qui trouve un écho, une adhésion chez les participants, même quand ils ne se réfèrent pas à une croyance, même s'il s'agit plus d'une conséquence que d'une définition : « c'est la loi qui garantit le libre exercice de la foi aussi longtemps que la foi ne prétend pas dicter la loi ».

L'importance de la civilisation musulmane dans son « apport » à la civilisation de notre humanité sera précisée dans les débats.

Monique Cabotte-Carillon

Aux instances dirigeantes des partis politiques français

Madame, Monsieur,

Sur proposition de M. Coppé, secrétaire général de l'UMP, M. Sarkozy, président de la République, a décidé d'organiser une réflexion nationale concernant la laïcité dans la France d'aujourd'hui. Nous craignons – vu le contexte – que cette décision soit prioritairement une façon d'interroger la place de l'Islam dans notre pays. Or de fausses inquiétudes sont délibérément entretenues – y compris par des responsables politiques éminents – et surtout par des tendances et des mouvements xénophobes, concernant les menaces que feraient planer nos concitoyens musulmans sur la culture française.

L'Observatoire Chrétien de la Laïcité (OCL) soutient qu'une réflexion sur la laïcité en 2011 ne saurait se confondre avec un combat contre une prétendue islamisation de la France ! Nous considérons que les croyants de l'Islam ont droit au même respect que les catholiques, les protestants, les juifs, les bouddhistes mais aussi les agnostiques ou les athées, etc., et que la loi doit les traiter également. Telle est la base du vivre ensemble, ainsi que la possibilité même d'une démocratie de citoyens.

Certes, la situation des convictions, qu'elles soient religieuses ou non, dans la société française d'aujourd'hui est différente de ce qu'elle était en 1905 au moment du vote de la loi de séparation, qui se voulut et fut, de fait, malgré certaines résistances conservatrices temporaires, une loi d'apaisement. Mais on ne saurait prétendre pour autant que le concept de laïcité est dépassé et que le toilettage de cette loi doit être envisagé !

L'OCL souligne que la loi de 1905, dans ses principes de base, reste d'actualité*. En effet les principes de liberté de conscience, de liberté des cultes, de non « reconnaissance » de ces derniers qui implique que l'État ne saurait les

subventionner, sont à nos yeux toujours valables. Il n'y a donc aucune raison de mettre en cause ces fondements de la loi.

L'OCL souligne en particulier que, contrairement à certains arguments juridiquement erronés, garantir la liberté des cultes n'implique aucunement de fournir aux organisations religieuses – sur les deniers de l'État – les moyens matériels de fonctionner, mais affirme la reconnaissance du droit pour les citoyens qui le désirent de se rassembler à des fins culturelles et religieuses. L'objet du verbe « garantir » dans l'article 1 de la loi n'est pas l'exercice des cultes lui-même, c'est-à-dire une activité dont l'État fournirait éventuellement les moyens, mais **le libre exercice des cultes C'est la liberté de cet exercice qui est donc l'objet de la garantie.** Ainsi la loi fonde à la fois l'indépendance de l'Etat à l'égard des religions et l'autonomie des religions à l'égard de l'Etat, dans les limites démocratiques du respect de l'ordre public.

On objecte souvent que les municipalités, les départements, l'État – selon le cas – ont en charge l'entretien des églises catholiques datant d'avant 1905. Cette décision a été prise conjoncturellement du fait du refus obstiné de l'Église catholique, à la différence des juifs et des protestants, d'entrer dans le cadre de la loi, et dans le souci de ne pas brimer les fidèles à cause de l'entêtement aveugle du Vatican.

Du fait de cette malheureuse exception, faudrait il donc revenir à une situation antérieure où l'État reconnaîtrait *de jure* la qualité religieuse de telle ou telle organisation afin de subvenir à la construction de lieux de culte ? Cette situation est impensable au regard de ce qui devient de plus en plus une mosaïque de communautés, voire de chapelles ou de groupuscules, prêts pour certains à se faire « reconnaître » comme cultes pour en retirer des avantages financiers.

On peut au contraire souhaiter que, petit à petit, l'exception catholique soit en voie d'extinction du fait des nouvelles structures ecclésiastiques qui laissent vacantes et inoccupées de très nombreuses églises, souvent trésors du patrimoine culturel français, dont l'État et les collectivités territoriales sont propriétaires. Il reviendrait alors aux propriétaires de ces lieux de prendre en considération leur intérêt artistique, culturel, ou seulement architectural, pour aider à l'entretien de ce qui fut un lieu de culte attribué à l'Église catholique, en vue d'assurer divers services à la communauté citoyenne dans son ensemble. Ces lieux anciens, puisque construits avant 1905, ne seraient plus alors des lieux de culte, et pourraient être affectés à d'autres fonctions d'intérêt général.

Ce simple exemple montre que le « paysage » religieux en France en 2011 a profondément changé par rapport à celui qui prévalait au moment du vote de la loi de 1905. Le christianisme s'est diversifié, a parfois éclaté, des églises ou communautés nouvelles (évangéliques par exemples, progressistes ou intégristes en d'autres cas), des religions, comme les baha'is, les différentes écoles du bouddhisme, des communautés spirituelles très diverses, jusqu'à des mouvements ou groupuscules sectaires, sont apparus.

D'aucuns pensent néanmoins qu'il faudrait faire un geste particulier en faveur de nos concitoyens musulmans désormais très nombreux dans notre pays, et qui n'étaient pas pris en compte dans la loi de 1905. De plus en plus de musulmans vivant en France sont en accord avec ce passage du rapport de la commission Stasi :

« L'islam, religion la plus récemment implantée en France et qui compte de nombreux fidèles, est parfois présentée comme inconciliable avec la laïcité. Pourtant la théologie musulmane a produit, dans sa période la plus brillante, une réflexion novatrice sur le rapport entre politique et religion. Les courants les plus rationnels en son sein refusaient la

confusion entre pouvoir politique et spirituel. La culture musulmane peut trouver dans son histoire les ressources lui permettant de s'accommoder d'un cadre laïque, de même que la laïcité peut permettre le plein épanouissement intellectuel de la pensée islamique à l'abri des contraintes du pouvoir. »

Dans le sens de la loi de 1905, il revient à *toutes les Églises et institutions religieuses*, d'envisager les moyens de leur propre financement. En ce qui concerne la construction des lieux de culte, des formules juridiques (telles que des fondations privées favorisant le recueil des fonds nécessaires) sont tout à fait envisageables. Il revient aux pouvoirs publics d'étudier, comme pour toute implantation architecturale nouvelle, les conditions urbanistiques d'implantation de ces lieux de culte. A ce propos, construire des minarets dans le cadre d'une mosquée n'a rien qui puisse choquer la culture française. Seuls quelques fanatiques irrationnels s'élèvent par exemple contre le minaret de la Grande mosquée de Paris.

Il devient d'autant plus impératif que l'État, tout en connaissant cette diversité, et sans oublier que de très nombreux Français athées ou agnostiques ne souhaitent pas que leurs impôts subventionnent des religions, se refuse à « *reconnaître* » quelque culte que ce soit sous aucun prétexte. Il n'a pas vocation à le faire, et nous ne voyons pas quels critères il pourrait se donner pour en décider.

Veiller à ce que des groupuscules prétendument religieux, voire des sectes n'attendent pas à la liberté des personnes ou ne servent pas de paravent à des manœuvres financières plus ou moins occultes ou à des crimes sexuels, par exemple – comme cela s'est vu – est en revanche de son rôle comme le soulignait très clairement le rapport de la commission Stasi :

« L'État laïque, garant de la liberté de conscience, outre la liberté de culte ou d'expression, protège l'individu : il permet librement à tous de choisir, ou non, une option

spirituelle ou religieuse, d'en changer ou d'y renoncer. Il s'assure qu'aucun groupe, aucune communauté ne peut imposer à quiconque une appartenance ou une identité confessionnelle, en particulier en raison de ses origines. Il protège chacune et chacun contre toute pression, physique ou morale, exercée sous couvert de telle ou telle prescription spirituelle ou religieuse. La défense de la liberté de conscience individuelle contre tout prosélytisme vient aujourd'hui compléter les notions de séparation et de neutralité centrales dans la loi de 1905. »

C'est pourquoi nous sommes fermement attachés à l'école publique, creuset de citoyenneté. Nous voyons avec beaucoup d'inquiétude que la loi Debré qui a favorisé essentiellement les établissements catholiques sous contrat serve désormais de plus en plus à la mise en place d'établissements d'autres obédiences (protestante, juive, et récemment musulmane). La diversité des cultures dont la rencontre, le dialogue et les échanges réciproques forgent historiquement les civilisations, aussi bien en France qu'en Europe ou dans l'ensemble du monde, est une richesse pour toute l'humanité. L'école publique laïque est ouverte et doit s'ouvrir toujours plus au dialogue et à l'échange, et assurer la formation de citoyens se reconnaissant comme concitoyens. En revanche, la sectorisation confessionnelle accrue de la vie scolaire favoriserait le passage d'une société fraternelle, riche de la diversité de l'humanité, à une société déstructurée communautariste où se dresseraient des frontières de toute nature entre citoyens de convictions différentes. C'est ce que précisément déplorent de plus en plus de responsables politiques dans des pays proches ayant fait le choix de ce qu'on a appelé le multiculturalisme, et qui souffrent de plus en plus d'une situation d'éclatement social, culturel et politique.

Il est tout à fait souhaitable à nos yeux que, dans le cadre de la société civile, des espaces de dialogue et d'échanges

inter-religieux et, de façon plus générale, inter-convictionnels puissent se constituer. Mais ces espaces ne sauraient participer en tant que tels ni à l'élaboration, ni à l'application des lois de la République, qui relèvent du pouvoir politique et de lui seul. Quand des questions d'éthique sociale se posent, les autorités publiques peuvent réunir un comité d'experts réputés pour leur compétence et leur liberté d'esprit ; s'ils sont connus pour adhérer à un groupe de conviction, cela ne peut être un motif d'exclusion ni d'appel.

La commission réunie en son temps par le président Jacques Chirac sous la direction de Monsieur Stasi est un exemple de ce genre de comité, à la fois indépendant et capable de faire des propositions utiles au pouvoir. Il est d'ailleurs fort regrettable que le rapport de cette commission n'ait été que fort peu suivi d'effets.

Quelques mots de la lettre d'introduction adressée par Monsieur Stasi au président Jacques Chirac pour présenter le rapport de la commission (11/12/2003) attestent de l'attachement indéfectible de son auteur à la loi de 1905, base juridique du principe de laïcité : [que le] « *principe de laïcité, fondement de l'unité nationale, soit reconnu et respecté par tous ceux qui habitent sur notre territoire* » Il permet « *la qualité de notre vivre ensemble, aujourd'hui et demain* ».

« *Nous avons pu constater, écrit le rapporteur – l'attachement de la grande majorité de nos concitoyens au principe de la laïcité. Instinctivement, ils reconnaissent dans ce principe une valeur sur laquelle est fondée l'unité nationale, en même temps qu'un garant de la liberté individuelle. C'est dire combien il leur paraît important que cette valeur soit respectée et chaque fois qu'elle est menacée défendue* » .

J'attire aussi votre attention sur cet autre passage du texte de ce rapport: « *La laïcité, pierre angulaire du pacte*

républicain, repose sur trois valeurs indissociables : liberté de conscience, égalité en droit des options spirituelles et religieuses, neutralité du pouvoir politique... L'égalité en droit prohibe toute discrimination ou contrainte et l'État ne privilégie aucune option. Enfin le pouvoir politique reconnaît ses limites en s'abstenant de toute immixtion dans le domaine spirituel ou religieux ».

La force de conviction qui transparaît à travers ces lignes reste pour nous une référence. C'est pourquoi nous nous permettons de vous envoyer le texte de ce rapport, dont vous avez sans doute connaissance et qui figure à coup sûr dans vos archives, mais il nous semble opportun de vous inviter à l'exhumer, en ces temps où le débat sur l'actualisation de la laïcité est menacé par la tentation de la démagogie populiste dont les musulmans de France seraient les cibles privilégiées.

A moins que certaines pressions inverses d'origines variées – religieuses ou non – profitent de ce débat pour remettre en cause, sous le nom très ambigu de laïcité « ouverte », les principes fondamentaux de la laïcité telle qu'elle assure jusqu'à présent la paix sociale en France.

Je vous prie de croire, madame, monsieur, en l'expression de ma considération

Le 3 mars 2011

Jean RIEDINGER

Secrétaire de l'Observatoire Chrétien de la Laïcité

***TITRE PREMIER DE LA LOI DE 1905**

Principes.

ARTICLE PREMIER. – La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

ART. 2.- La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1^{er} janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'État, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes. Pourront toutefois être inscrites aux dits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons.

Les établissements publics du culte sont supprimés, sous réserve des dispositions énoncées à l'article 3.

Observatoire Chrétien de la Laïcité

Fédération des réseaux du Parvis Temps Présent

68 rue de Babylone 75007 PARIS

jean.riedinger@club-internet-.fr

Informations de l'O.C.L.

Les attentats anti-chrétiens

L'Observatoire Chrétien de la Laïcité se sent certes particulièrement ému par les attentats qui visent des chrétiens dans divers pays, comme récemment en Irak ou en Égypte, ou dans d'autres régions du monde. Il s'émeut tout autant de toutes les victimes de l'intolérance et du fanatisme quelles que soient leurs convictions et leurs croyances ou religions. Toutes les victimes de ces sectarismes sont nos soeurs et nos frères en humanité

L'Observatoire Chrétien de la laïcité souligne que la diversité des convictions et des croyances est une richesse pour l'humanité et doit être protégée. Mais il faut éradiquer

les idéologies intolérantes et qui veulent imposer par la violence leur conception de la vie. C'est pourquoi la laïcité est dans ce monde divers la solution pour sauvegarder la possibilité de vivre ensemble, dans l'égalité des droits. Reposant sur l'universalité des droits humains et le rejet du sectarisme seule la laïcité des Etats permet un avenir apaisé aux femmes et aux hommes qui se respectent les uns les autres.

C'est pourquoi l'Observatoire Chrétien de la laïcité dénonce les organisations racistes et xénophobes qui dans toute l'Europe- et récemment en France au cours des assises dites « contre l'islamisation » prétendent agir au nom de la laïcité alors qu'en réalité elles lancent un appel à la lutte contre les musulmans. L'O.C.L. condamne la position des prétendus laïques qui s'égarèrent dans ces eaux troubles en confondant de façon stupide la religion musulmane et le sectarisme des intégristes de l'islamisme. L'O.C.L. met en garde contre l'utilisation idéologique, pour susciter en Europe des haines islamophobes, des vexations, des exclusions, voire des attentats qui visent, entre autres, des chrétiens, des juifs, des agnostiques et des athées en certains pays où vivent une majorité de musulmans.

Observatoire Chrétien de la Laïcité

Temps Présent

68 rue de Babylone

75007 PARIS

Le 6 janvier 2011

Rencontre avec l'UFAL

Une délégation de l'O.C.L. (Monique Cabotte, Didier Vanhoutte

et Jean Riedinger) ont reçu une délégation de l'U.F.A.L (Union des familles laïques) composée de Monique Vézinet et de Charles Arambourou, le mardi 14 décembre au 68 rue de Babylone. L'UFAL est une association familiale laïque et un mouvement d'éducation populaire. Vous trouverez sur la toile toutes les informations sur cette organisation à l'adresse électronique:<http://www.ufal.info/lettres-flash>

Nous avons déjà eu l'occasion de travailler avec des membres de l'UFAL au cours de diverses interventions sur le terrain de la laïcité et notamment lors du recours contre l'accord République française-Saint siège sur l'enseignement supérieur catholique ou au sein de l'Observatoire International de la laïcité contre les dérives communautaires. Nous nous retrouvons aussi à titre personnel ou plus officiel dans des réunions organisées ici ou là sur des thèmes laïques, notamment la défense de l'école publique.

Notre échange très cordial a permis de constater que sur le plan de la laïcité nous sommes sur les mêmes longueurs d'onde et qu'il est souhaitable que nous envisagions localement de joindre nos forces quand c'est possible.

Nos interlocuteurs ont été agréablement surpris de découvrir l'histoire du 68 rue de Babylone (73 ans!) (Depuis Sept jusqu'aux réseaux des Parvis et l'actuel Temps présent) et comment nous nous intégrons dans le long combat des catholiques progressistes pour la démocratie, la justice, la paix...etc et pour l'évolution des Églises dans une perspective moderne, spirituelle et humaniste conforme à l'évangile.

Riposte laïque et l'extrême droite

Nous avons déploré ensemble les dérives graves d'une partie de ceux qui furent intégrés autrefois dans le mouvement laïque démocratique et qui rejoint désormais les thèses de l'extrême droite antimusulmane et pour le moins xénophobe. Je

parle de « Riposte laïque » organisation dont la laïcité s'est transformée en lutte systématique contre les musulmans. Riposte laïque a organisé très récemment « les assises sur l'Islamisation » avec des représentants de l'extrême droite européenne. Cette dénaturation de l'idéal laïque en arme de combat antimusulman fondé sur des relents de « racisme culturel » est inquiétante.

L'Observatoire Chrétien de la Laïcité s'associe à ce communiqué de l'union des familles Laïques:

Les Assises sur l'islamisation ou l'acte de naissance de la nouvelle extrême droite européenne

Ce jour se réunit à Paris 12e un colloque organisé par le Bloc Identitaire et par Pierre Cassen, animateur du journal électronique "Riposte Laïque", réunissant la fine fleur de ce qui est en train de devenir la nouvelle extrême droite européenne : des personnalités politiques comme le député suisse Oskar Freysinger qui fut à l'origine de l'opération visant à interdire les minarets, le président du parti de la liberté ou, encore, un représentant anglais de l'English Defense League ; des militantes issues du mouvement féministe comme Michèle Vianès et Anne Zélensky qui, sous couvert de défendre la dignité des femmes, mènent un combat non plus contre les intégrismes religieux ni même contre l'intégrisme islamiste, mais contre les musulmans eux-mêmes.

Un syndicaliste égaré et une militante du CNAFAL sont supposés

apporter une caution « laïque » et « de gauche » à ces organisations hétéroclites que la seule haine des musulmans fédère. Cette mouvance s'inscrit dans la stratégie que Marine Le Pen est en train d'imposer au Front national : usurper la laïcité pour faire la promotion d'une conception communautariste du peuple, doublée de racisme et de xénophobie.

Nous assistons aujourd'hui à une remise en cause sans précédent du principe de solidarité républicaine sous l'effet de l'offensive néolibérale.

Le désengagement de l'État exacerbe les communautarismes et favorise ainsi indirectement la montée des intégrismes religieux.

Dans ce contexte, l'UFAL tient à rappeler que le principe de laïcité est plus que jamais d'actualité pour résister à toutes les forces qui oeuvrent à la destruction de la cohésion sociale.

C'est pourquoi l'UFAL s'inquiète de voir cette nouvelle figure de l'extrême droite dévoyer un principe qui constitue la pierre angulaire de la République sociale.

Elle appelle donc toutes les forces républicaines de gauche à faire barrage à cette dérive et à poursuivre la liaison du combat laïque et du combat social.

L'Union européenne a besoin d'une voix laïque forte

	Auteure: Sophia in 't Veld 10 novembre 2010 –
--	---

Parution : 9 11

Après des décennies de sécularisation et en dépit d'un déclin de la fréquentation, les églises et les groupes religieux accroissent leur influence sur l'élaboration de la politique

de l'UE. Le premier demi-siècle de l'intégration européenne fut consacré pour une large part à des politiques d'une nature technique: charbon et acier, marché intérieur. Au fur et à mesure que la coopération diplomatique entre gouvernements européens faisait place à une union politique et à une communauté de citoyens, le besoin s'est fait sentir de définir les valeurs partagées et de discuter de questions éthiques.

Nos valeurs ont déjà été inscrites formellement dans une longue série de traités, conventions et lois. Les traités de l'Union font référence aux valeurs communes et aux droits fondamentaux. La Charte UE des droits fondamentaux, la Convention européenne des droits de l'Homme et la Déclaration universelle des droits de l'Homme des Nations-unies constituent une solide base pour la protection et la promotion de nos valeurs.

Tout naturellement, la société civile, y compris les associations représentant les diverses conceptions, religieuses et laïques de la vie, s'implique activement dans l'approfondissement de la définition des valeurs de l'Union européenne. Cela résulte de l'introduction de l' Article 17 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Cet article dispose que l'Union "entretient un dialogue ouvert, transparent et régulier avec ces églises et ces organisations". Mais en pratique, le "Dialogue" est très inégal et non-représentatif, du fait que les forces religieuses, en particulier les fractions les plus conservatrices, exercent une influence disproportionnée sur l'élaboration de la politique de l'UE. La voix laïque se fait à peine entendre dans le débat.

La plupart de ces organisations ont des représentants à Bruxelles. Cependant, à la différence des lobbys d'affaires ou des ONG, ces organisations ne sont pas assujeties aux règles en vigueur sur la transparence. C'est là une grave omission, qui rend leur influence politique invérifiable. D'autant plus grave qu'elles ont non seulement les instruments habituels des

lobbys, mais qu'elles peuvent appliquer les règles et les sanctions officielles de leur communauté religieuse – par exemple l'excommunication – aux décideurs politiques, les forçant ainsi à voter en conformité avec la doctrine religieuse.

L'Eglise catholique romaine a une position spéciale, le Vatican étant en même temps un Etat. L'UE a des relations diplomatiques avec le Vatican, y compris une ambassade. Dans les siècles passés, les pouvoirs civils et les pouvoirs ecclésiastiques étaient étroitement liés et les premiers cherchaient une légitimation divine de leur autorité.

Malgré la séparation officielle de l'Eglise et de l'Etat, nous trouvons encore dans bien des Etats des traces de cette coopération séculaire. Or, les institutions de l'UE sont depuis l'origine purement laïques. Les tentatives d'insérer la référence aux racines judéo-chrétiennes dans le traité de l'UE ont échoué. Mais les dirigeants des institutions de l'UE cherchent à créer des liens spéciaux entre l'UE et la religion. Au sein des services du président de la Commission de l'UE, Barroso, une unité spéciale a été mise en place pour les "Relations avec la religion, les églises et communautés de conviction". Barroso organise des "Sommets" annuels avec les chefs religieux.

Les critères de sélection des participants sont peu clairs, de même que la procédure d'élaboration des ordres du jour. Ces dernières années les présidents du Parlement et du Conseil se sont joints à ces "Sommets". Malgré l'absence de base spécifique dans l'article 17, Barroso a choisi de rencontrer séparément les groupes religieux et les groupes laïques. Il n'a accepté de rencontrer ces derniers qu'à la suite de questions et de pressions de membres du Parlement européen. Une attitude similaire fut adoptée par le précédent président du Parlement, qui invita une série de chefs religieux à prendre la parole devant le Parlement en séance plénière. C'est sous la pression qu'il accepta d'ajouter un intervenant

laïque à la liste (seule femme, incidemment), mais le président du Parlement lui-même fut, ostentatoirement, absent pendant son intervention de celle-ci devant l'assemblée plénière.

Les débats sont centrés presque exclusivement sur un nombre limité de questions touchant les droits fondamentaux, les droits à la santé sexuelle et reproductive, le mariage. La liberté de religion et la liberté de parole sont également un domaine d'intérêt. Les lobbys religieux n'ont pas d'intérêt fort dans d'autres domaines de la politique, tels que les transports ou la concurrence. Dans l'ensemble les plus puissants lobbys religieux représentent des vues conservatrices, parfois même en contradiction avec les droits fondamentaux de l'UE, par exemple l'égal traitement des citoyens gays et lesbiennes. Ils font sentir leur présence sur des dossiers tels que les directives Anti-Discrimination, les droits à la santé sexuelle et reproductive dans le contexte des Objectifs du Millénaire, du Développement, de la coopération au Développement, de la lutte contre le SIDA, ou du financement par l'UE de la recherche sur la cellule souche. Dans de nombreux cas ils réclament des exemptions des droits fondamentaux de l'UE et des exceptions, pour des motifs de liberté de religion.

La version européenne du "Droit Religieux" ne représente pas la majorité des citoyens européens mais n'en a pas moins une forte influence sur l'élaboration des politiques. L'Europe devenant une union politique mature, il est grand temps que la voix laïque soit entendue. Les mouvements laïques sont hautement divers: athées, agnostiques, laïques, humanistes, mais aussi les associations religieuses libérales telles que Catholics for Choice, les mouvements des droits des femmes ainsi que des droits des gays. Ils partagent l'opinion que la séparation de l'Eglise et de l'Etat s'applique également aux institutions de l'UE et ils défendent fermement les droits fondamentaux de l'UE.

Au Parlement européen, la Plateforme pour la Laïcité en Politique met ensemble des parlementaires et des ONG. Les débats couvrent un large éventail de questions, des droits des gays jusqu'à l'objection de conscience en médecine, de l'apostasie en Islam jusqu'au rôle des Concordats. Les ONG associées travaillent actuellement à mettre sur pied l'Alliance pour la Laïcité en Europe. La Plateforme et l'Alliance oeuvreront pour qu'une voix laïque forte s'élève dans l'Union européenne.

Trad HT

Sophia in't Veld est membre du Parlement européen, Pays-Bas, dans le Groupe de l'Alliance des Libéraux et Démocrates en Europe. Elle est membre de la Commission parlementaire mixte EU-Turquie et vice-présidente de la Commission des Libertés civiles, de la Justice et des Affaires intérieures.

<http://www.neurope.eu/articles/The-need-for-a-secular-voice-in-the-European-Union/103690.php>

La Position de l'O.C.L. Sur le voile intégral.

1°)- Certes on ne peut pas interdire dans la société civile (indépendamment de ce que dit la Loi dans le cadre de l'école et des fonctionnaires des services publics) des vêtements ou autres symboles d'appartenance religieuse... (comme par exemple des soutanes, des cols romains, ou le port de croix, médailles et autres

symboles religieux sous forme de bijou ou de « badges ») qui relèvent du libre choix de l'expression des opinions et convictions des citoyennes et des citoyens dans les limites du respect de l'ordre public et du respect des libertés d'autrui.

2°)- Il n'est pas question d'imposer même sous une forme d'interdit un « uniforme-citoyen », ce qui serait bien évidemment une autre forme d'identification idéologique... dans le cadre de ce que Hannah Arendt appelle la laïcité totalitaire.

Sur ce point les analyses de Catherine Kintzler concernant le simple voile intégral rend impossible la reconnaissance de l'identité d'une personne (comme celle d'une mère allant chercher ses enfants à l'école, ou d'une personne se présentant à des contrôles, dans les guichets de services publics, des contrôles dans les transports publics et autres lieux semblables). Quel professeur ou quel médecin sérieux

accepterait de ne pas voir le visage d'un élève ou d'un patient ? Comment peut-on déclarer mariés dans une mairie un couple dont la moitié n'est pas identifiable parce qu'elle se dissimule sous un voile ?

Le voile intégral interdit l'identification dans un certain nombre d'actes de la vie civile où cette identification est exigée puisque l'identification est rendue impossible par la dissimulation du visage. Si les droits des citoyens doivent être les mêmes pour tous, il en est de même pour les devoirs !

3°) - Il y a aussi l'argument de la sécurité qui n'est pas à exclure (il est vrai qu'un porteur de bombe s'est déjà dissimulé ailleurs qu'en France sous ce genre de vêtement). Mais sans en faire le motif principal d'une décision – car une approche trop sécuritaire risque d'être très réductrice et peut-être de susciter une méfiance supplémentaire à l'égard de l'Islam.

Il faut donc vérifier que la Loi est précise, claire et complète pour tous ces types de cas – décrits ci-dessus – et qu'elle interdit absolument le port du voile intégral dès lors que la reconnaissance de l'identité est exigible. Au cas où un doute subsisterait dans le cadre de la législation actuelle et au cas où la Loi ne pourrait être invoquée pour exiger la « levée du voile », il faut que la législation soit complétée au moins dans ce domaine.

4°)- Plus fondamentalement, pour que la Société soit possible, il faut affirmer qu'en toutes circonstances et en tout lieu public chacun doit pouvoir entrer en relation avec un visage humain et non pas avec des personnes complètement occultées. Sans ce lien corporel minimum (qui n'interdit pas des cheveux couverts par un fichu ou un simple voile) il n'y a plus de relation sociale possible. Comment un simple interlocuteur peut-il échanger avec un personnage fantomatique ? Comment interpeller ou entendre une

forme sans visage ?

De plus, nous avons la conviction – qui est sans doute partagée par une grande majorité de citoyens de toutes convictions – y compris bien entendu musulmane – que le voile intégral est le symbole (et la réalité) d'une aliénation grave de la femme dans ce qui fait l'intégrité de son être à la fois corporel, spirituel... et relationnel ! Bref une atteinte à sa personne.

Certes il convient de savoir en même temps que des femmes portant ce voile intégral affirment le faire en toute liberté, voire « se sentir » plus libre, sous cette « protection » du regard des hommes. Elles disent que leur interdire cette protection « voulue par Dieu » serait contraire aux droits humains...

Ces croyances, qu'elles soient sincères ou non, imposées, se heurtent à la conception des rapports sociaux entre femmes et hommes dans le cadre du respect des droits humains. Un choix éclairé s'impose donc.

On ne saurait écarter la nécessité pour

le législateur d'une analyse de ce qu'est la personne humaine et des droits qu'elle a. On ne saurait récuser a priori le droit d'une personne à vivre selon qu'elle considère sincèrement comme liée nécessairement à l'expression de sa croyance religieuse.

Cependant on conviendra que, juridiquement, la liberté sans limite ne peut être accordée purement et simplement car elle peut causer de graves dégâts humains. On le comprend assez facilement quand il s'agit de réalités comme la polygamie, l'excision des petites filles, le refus de la transfusion sanguine pour leurs enfants par les témoins de Jéhovah, l'enfermement « éducation » des enfants dans une secte, etc. Or le voile intégral a, de fait, là où il est imposé (par exemple dans des Etats ou des lieux où le pouvoir est tenu par des islamistes totalitaires), une signification d'extrême mépris pour les femmes, et fait référence à une idéologie qui implique l'infériorisation des femmes par rapport aux hommes, même si, en certains cas, les

victimes de cette idéologie ne s'en rendent pas compte. De tels comportements ne risquent-ils pas de jeter l'opprobre sur l'ensemble des musulmans et de provoquer une fracture au sein de la société ?

Une Loi interdisant le port du voile intégral dans le domaine public peut donc être envisagée dans la mesure où le port du voile intégral est objectivement une forme de rupture du lien social, en général notamment sous l'angle de l'égalité des hommes et des femmes.

Conséquence importante : il nous semble très clair et indispensable qu'en tout état de cause la protection par la justice, la police et toute médiation sociale des femmes qui refusent le voile intégral (et toute autre sorte de vêtement ou signe corporel) alors que la pression familiale ou communautariste contraindraient à le porter, doit être clairement affirmée dans le texte de Loi ou tout autre texte adopté après la consultation parlementaire.

5°)- Enfin nous notons que la question de la tolérance ou de l'interdiction du voile intégral n'est pas principalement une question de laïcité.

Néanmoins elle en relève dans la mesure où juridiquement la laïcité affirme l'antériorité de la loi démocratiquement élaborée et votée sur les « lois » religieuses – ou prétendues telles – dès lors que des citoyens – en l'occurrence des citoyennes – sont menacés de violence ou que les relations sociales sont menacées de déstructurations déshumanisantes. Cela ne donne pas de critère absolu mais demande pratiquement des analyses rationnelles critiques et des débats sérieux. En effet ce n'est pas parce qu'une règle est édictée dans un contexte religieux qu'elle n'a pas de valeur humaniste et donc universelle ou universalisable ; mais il convient d'établir ce qu'il en est par un dialogue ouvert et rigoureux à la fois. Sur le plan religieux tout semble d'ailleurs indiquer que la grande majorité des musulmans ne considèrent absolument pas

comme une obligation religieuse ou spirituelle le port du voile intégral et même le condamnent.

On doit donc se demander si le port du voile intégral est un risque ou non de violence aux personnes et/ou de rupture des bases mêmes du lien social démocratique. C'est bien sur ce terrain que notre réflexion s'est portée.

Jean RIEDINGER

Cachez ce minaret que je ne saurais voir !



Observatoire Chrétien de la Laïcité

Communiqué de presse

Cachez ce minaret que je ne saurais voir !

Le résultat lamentable de la votation de dimanche 29 novembre en Suisse a sans doute des causes sociales multiples. Ce vote est fondé, entre autres, sur la

peur de l'autre, une peur favorisée par la méconnaissance des réalités de l'Islam et l'étroitesse d'esprit qui crée des réflexes d'intolérance. Les intégrismes religieux chrétien et musulman portent une part de responsabilité dans cette dérive, et les analyses mensongères et haineuses de l'extrême droite populiste ont encouragé ces tendances.

L'Observatoire Chrétien de la Laïcité analyse aussi ce résultat comme une défaite de la laïcité. Dans nos sociétés pluralistes et sécularisées où vivent ensemble des personnes de convictions et de croyances diverses, religieuses, athées, agnostiques, l'État démocratique laïque garantit les droits de la personne humaine et notamment la liberté de conscience. Cette dernière est protégée contre toute idéologie officielle ou tout communautarisme clos par cet État laïque qui garantit aussi les libertés d'association et de culte dans le cadre du respect de la loi démocratique et des

droits humains. L'État laïque ne reconnaît aucune religion, aucune conviction et se trouve ainsi dans l'obligation d'assurer l'égalité de traitement des citoyens Cette obligation joue évidemment en faveur de l'Islam comme des autres formes de conviction, religieuses ou non.

Dans cette optique, refuser par principe la construction de minarets, c'est refuser aux musulmans, s'ils le désirent, dans le cadre des pratiques légales de l'urbanisme, de manifester dans l'architecture de leurs lieux de culte un signe symbolique de leur foi , comme peut l'être un clocher pour les chrétiens ou tout autre symbole architectural signifiant. Une telle attitude d'intolérance et de ségrégation religieuse et culturelle contredit les convictions laïques en même temps qu'elle prouve une dangereuse immobilité culturelle.

O.C.L. Le 2 décembre 2009

Le secrétaire de l'OCL

Jean Riedinger

CIDEX 201 54290 Roville devant Bayon

03 83 72 82 58

je

A l'initiative de cinq associations adhérant aux réseaux du Parvis : Amis du 68 rue de Babylone, Chrétiens pour une Eglise Dégagée de l'Ecole Confessionnelle (CEDEC), Droits et Libertés dans les Eglises (DLE), Espérance 54 et Nous sommes aussi l'Eglise (NSAE), est organisé, à Paris, en mars 2003 un colloque sur l'avenir laïque de l'Europe. Devant le succès de ce colloque les organisateurs décident de créer au sein des réseaux du Parvis un « Observatoire Chrétien de la Laïcité » .

COMMUNIQUÉ DE PRESSE le 27 mai 2009

Collectif pour la promotion de la Laïcité

Sur la base d'une initiative citoyenne, un Collectif pour la promotion de la Laïcité s'est constitué, mobilisé contre l'accord du 18 décembre 2008 passé entre les représentants du Saint-Siège et le Gouvernement de la France.

Il rassemble des personnes physiques, des organisations particulièrement attachées à la promotion de la laïcité et des parlementaires (députés et sénateurs) depuis longtemps engagés dans la défense et l'affermissement de la forme républicaine du gouvernement et du caractère laïque de nos institutions.

Depuis ses origines républicaines, l'Université française est le gardien du caractère scientifique des contenus de ses enseignements.

C'est ainsi que l'État détient le monopole de la délivrance des grades et diplômes universitaires nationaux. Le Conseil d'État a rappelé le caractère constitutionnel de ce monopole défini par la Loi du 18 mars 1880 et toujours confirmé depuis. Or, l'accord passé entre le Saint-Siège (présenté comme l'État du Vatican mais agissant en fait comme autorité religieuse) et le gouvernement français conduit à une remise en cause manifeste de ce monopole puisqu'il s'applique aux établissements catholiques privés de droit français.

En accordant ainsi à l'église catholique, et à elle seule, le pouvoir de délivrer des grades et des diplômes universitaires sur le

territoire français, l'accord confère à une autorité religieuse des prérogatives de puissance publique contraires au principe de laïcité. L'accord contrevient directement à l'article 1er de la Constitution qui dispose que « la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale ». Il enfreint également le préambule de la Constitution de 1946 ainsi que la Loi de 1905 de séparation des églises et de l'Etat, dont l'article 2 dispose que « la République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte ».

Enfin, la publication de cet accord par décret est contraire à l'article 53 de la Constitution qui prévoit que tout traité

international qui modifie la loi française ne puisse être approuvé que par voie parlementaire. Il serait aussi logique, à tout le moins, qu'un tel bouleversement de nos institutions fasse l'objet d'un débat de la représentation nationale.

Le gouvernement a néanmoins choisi de passer outre et de rendre exécutoire cet accord par un décret signé du Président de la République !

Cette forme viole la Constitution et bafoue la démocratie. Dès lors, ce décret doit être annulé !

C'est pourquoi le Collectif pour la promotion de la Laïcité déposera (dans le délai réglementaire des deux mois) un recours pour excès de

pouvoir devant le Conseil d'État à fin d'annulation du décret 2009-427 du 16 avril 2009, paru au JO du 19 avril 2009.

Liste des signataires du recours en annulation:

Des citoyens :

Marc Antoine, Catherine Kintzler, Frédéric Naud, Alain Simon, Anne Marie Siegfried-Penin, Yann Le Bihen, Samuel Tomei, Michel Gillet, Roger Cordier, Jean-Christophe Garrigues, Joël Dechaume, Loïck Gourdon, Gwénael Jézéquel, Jean Riedinger, Monique Cabotte-Carillon, Hélène Franco, Patrick Kessel, Michel Boudroit, Jean-Luc Gallinella, Philippe Guittet, Fabien Taïeb, Jean-Michel Quillardet, Christian Alloncius, Noël Beck.

Des organisations :

Le Grand Orient de France, la Grande Loge Féminine de France, la Fédération Française du Droit Humain, la Grande Loge Mixte Universelle, l'Observatoire International de la Laïcité, l'Union des Familles Laïques, le Comité 1905, le Comité Laïcité République, l'Observatoire de la Laïcité de Provence et d'Aix, l'Observatoire Chrétien de la Laïcité, le Centre d'Action Européenne Démocratique et Laïque (CAEDEL, l'Association Laïcité 1905, l'Association des Libres Penseurs de France, l'Association Actions Athées Agnostiques, l'Association le Chevalier de La Barre, l'Association Regards de Femmes, L'Association AWSA-FRANCE, l'Association Laïcité-Liberté.

Des parlementaires :

Jacques DESALLANGRE, Pierre BOURGUIGNON, Christian BATAILLE, Pascale CROZON, Marc DOLEZ, Jean Pierre BRARD, Gérard CHARASSE, Danielle BOUSQUET, Jean-Luc MELENCHON, Catherine LEMORTON, André GERIN, François AUTAIN, Jean MALLOT, Jean MICHEL, Odile SAUGUES.

**« La laïcité est-elle en danger ? »
Quand nous évoquons la création de cet observatoire beaucoup s'étonnent et nous posent cette question.**

Quelques exemples parmi beaucoup d'autres :

1°) Le centenaire de la Loi de 1905 a été l'occasion pour certains de réclamer un toilettage de cette loi. Cette tentative est renforcée ces derniers temps par les positions du président Sarkozy (cf.

par exemple son discours du Latran) sur une laïcité dite « positive », relayées et encouragées par Benoît XVI..

2°) On se souvient des tentatives d'affirmer que le christianisme est le fondement juridique de l'Europe Dans le traité européen actuellement en cours de ratification des articles donnent aux Eglises un statut consultatif privilégié, distinct de celui des associations de la société civile en général.

3°) On note, depuis quelques temps, dans les choix législatifs du gouvernement français une tendance forte en faveur de l'école privée (confessionnelle à 95 %) : article 89 de la Loi de décentralisation, subventions pour l'investissement du privé dans les quartiers dits sensibles, reconnaissance, de type concordataire, des diplômes profanes et de théologie de l'enseignement supérieur catholique reconnus au préalable par le Vatican.

4°) On constate des tentatives pour introduire des aspects de la loi

religieuse dans le droit français à l'occasion de tel ou tel procès. L'un des plus médiatiques fut sans doute le jugement déclarant nul un mariage en raison de la non-virginité de l'épouse.

5°) Des pratiques d'exclusion et de sexisme sont courantes, voire dogmatisées, à la fois dans l'Islam fondamentaliste et dans les pratiques institutionnelles de la hiérarchie catholique. Nous devons réagir pour promouvoir le respect des droits humains-droits liés de façon nécessaire à la laïcité.

Deux axes prioritaires concernent les choix fondamentaux à faire :

-A- celui de la vigilance concernant le respect de la laïcité et sa promotion là où elle reste à construire.

Là où la laïcité est effective elle est remise en cause par des nostalgiques du pouvoir religieux. Il y a encore dans certains pays européens des religions d'Etat. Dans d'autres parties de l'Europe la laïcité est restreinte à la simple distinction du politique et du religieux-permettant des régimes concordataires, alors que la laïcité est la séparation juridique du religieux et du politique sur le plan institutionnel.

-B- Grâce aux développements de la laïcité la foi chrétienne peut socialement s'épanouir. car l'une des dimensions de l'enseignement évangélique concerne précisément le rejet de la tentation d'instrumentaliser le pouvoir à des fins religieuses ou de domination éthique et réciproquement :

1°) La laïcité interdit aux hiérarchies et autorités religieuses d'exercer un pouvoir politique. Malgré ses déclarations officielles la papauté ne la respecte pas. En tant que « Saint Siège » elle est un Etat supranational jouant le jeu politique et diplomatique et en tant que Vatican une autorité spirituelle. Nous refusons cette forme actuelle de cléricalisme qui s'impose par un double jeu permanent. Cette relique du constantinisme est contradictoire avec ce que, selon les évangiles, Jésus dit et vit de l'autorité.

2°) Elle invite à organiser la vie interne des communautés chrétiennes par le dépassement du sexisme et des structures autoritaires hiérarchiques, monarchiques...»etc... qui commandent encore les structures officielles et le fonctionnement de plusieurs Eglises chrétiennes.